

BGer 5A 774/2020 vom 23. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_774_2020

FR: TF 5A 774/2020 du 23 septembre 2020

IT: TF 5A 774/2020 del 23 settembre 2020

Regeste

refus de l'effet suspensif (commination de faillite) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Statuant le 27 mai 2020, le Tribunal de première instance de Genève a levé provisoirement, à concurrence de 27'000 fr. en capital, l'opposition formée par A. _____ SA au commandement de payer que lui a fait notifier B. _____ Sàrl (poursuite n° xx xxxxxx x de l'Office des poursuites de Genève). Celle-ci ayant requis la continuation de la poursuite, une commination de faillite a été notifiée à la poursuivie le 1er septembre 2020.

E. 2

Par acte du 7 septembre 2020, la poursuivie a porté plainte contre la commination de faillite, sollicitant l'octroi de l'effet suspensif. Par ordonnance du 8 septembre 2020, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a refusé l'effet suspensif.

E. 3

Par écriture expédiée le 17 septembre 2020, la poursuivie interjette un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de cette ordonnance, concluant à la suspension et à l'interdiction d'ouvrir sa faillite; elle sollicite l'octroi de l'effet suspensif. Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF .

E. 5.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le jugement de mainlevée était exécutoire, dès lors que le recours déposé devant la Chambre civile de la Cour de justice n'avait pas été assorti de l'effet suspensif. Le commandement de payer étant ainsi exécutoire, l'Office était tenu de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite et de notifier la commination de faillite. En réalité, la plainte n'est pas dirigée contre une mesure de l'Office prise en violation de la loi, mais tend à coordonner la procédure civile (mainlevée) et la procédure d'exécution forcée. Faute de grief contre la mesure prise par l'Office, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de prononcer une telle suspension.

E. 5.2

Le recours est dirigé à l'encontre d'une décision incidente de nature provisionnelle (art. 93 al. 1 et art. 98 LTF ; ATF 134 II 192 consid. 1.3 et 1.5, avec les citations). Or, la recourante n'expose pas en quoi celle-ci pourrait lui occasionner un préjudice (juridique) irréparable (

art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 142 III 798 consid. 2.2), étant précisé que le litige porte uniquement sur la notification de la commination de faillite , et non pas sur l'ouverture de la faillite elle-même. En outre - supposé recevable sous l'angle de la disposition précitée -, l'acte de recours ne comporte pas la moindre argumentation propre à démontrer que les motifs de la juridiction cantonale seraient arbitraires ou contraires à d'autres droits constitutionnels, seul grief admissible en l'espèce (art. 98 LTF). Faute de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF , le recours est dès lors irrecevable de ce chef aussi (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 6

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . a et b LTF), aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.